



N° de rôle 24/00605

AUDIENCE DE VENTE

6 DECEMBRE 2024
à 9 H 30

DIRE ET ACTE DE DEPOT
DECISIONS DE JUSTICE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

ET LE

Au Secrétariat-Greffe a comparu Maître Angélique FERNANDES THOMANN, Avocat associé de la SCP DRAP HESTIN NARDINI FERNANDES THOMANN à l'enseigne TEGO AVOCATS du Barreau de DRAGUIGNAN, 6 Le Verger des Ferrages 835101 LORGUES

Lequel a déposé entre les mains de Nous, Greffier, soussigné, les conclusions et décisions de justice suivantes :

Une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN en date du 11 octobre 2017.

Un jugement rendu par la 3eme chambre du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN en date du 23 mai 2018.

Une ordonnance de référé rendue par le Conseiller de la mise en état près la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE en date du 14 juin 2019.

Une ordonnance d'incident rendue par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE en date du 10 décembre 2019

Un jugement rendu par Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN en date du 5 janvier 2021

Un jugement rendu par Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN en date du 24 janvier 2023.

Ces décisions sont à annexer au cahier des conditions de la vente déposé au Greffe le 22 janvier 2024 pour parvenir à la vente aux enchères à l'audience 6 décembre 2024 des biens suivants :

SUR LA COMMUNE DE TOURVES – 83170 – Quartier Canfier – cadastré section A 2593 pour une contenance de 40 ares.

Une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée.

Saisis à l'encontre de :

[REDACTED], née le 31 décembre 1943 à BLOKKER (Pays Bas), de nationalité allemande, domiciliée Spottdieksweg 5 - 26524 LUTETSBURG (Allemagne)

Par ordonnance de référé près le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN en date du 11 octobre 2017 [REDACTED] a été condamnée à :

- déboucher les drains sis sur son terrain, sous astreinte de 100 € par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance
- supprimer les constructions empiétant sur le fonds de Joséphine CIRAULO à savoir un auvent et une extension, figurant sur le plan dressé par Xavier Hennebique le 27 février 2017 sous astreinte de 100 € par jour de retard, passé un délai d'un mois

à compter de la signification de la présente ordonnance. (Ces travaux ont été exécutés, cette information a été donnée par le créancier poursuivant)

Par jugement du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN du 23 mai 2018 [REDACTED] a été condamnée à :

- supprimer les aménagements réalisés sur son terrain (berge et fossé) à l'origine de la stagnation des eaux sur les parcelles de Madame CIRAULO sous astreinte de 300 € par jour de retard, à compter du 10^{ème} jour suivant la signification de la présente décision

Il reste à réaliser la suppression de la bute le long de la clôture et déboucher le drain napoléonien.

Afin que le futur adjudicataire soit parfaitement informé et qu'il fasse son affaire personnelle de ces informations.

Ledit document contient 31 pages qui ont été numérotées par l'avocat poursuivant.

Desquels comparution et dépôt le comparant a requis acte à lui octroyé.

Et a signé avec Nous, Greffier, après lecture, faite.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Alain DRAP - Claude CHESTIN - Laurence NARDINI
Cabinet d'Avocats
au BARREAU de DRAGUIGNAN
11, rue de la République - 33000 PREJUS
Tél. 04 94 73 98 60 - Fax 04 94 73 98 64
Le Verger des...
Tél. 04 94 73 98 60 - Fax 04 94 73 98 64
cabinet.drapp.chestin.lorgue@orange.fr
SIRET 323 069 849 00001

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DRAGUIGNAN

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
CONSTRUCTION

RÉFÉRÉ n° : 17/06419
MINUTE n° : 17/00353
DATE : 11 Octobre 2017
PRÉSIDENT : Monsieur Antoine LEPERCHEY
GREFFIER : Madame Martine PETIT

DEMANDEURS

[REDACTED]
demeurant Quartier Canfier - Chemin du Lauron - 83170 TOURVES

[REDACTED]
demeurant Quartier Canfier - Chemin du Lauron - 83170 TOURVES

représentés par Maître Serge DREVET membre de la SELAS CABINET DREVET, avocats au
barreau de DRAGUIGNAN

DEFENDERESSE

[REDACTED]
demeurant Quartier Canfier - Chemin du Lauron - 83170 TOURVES
comparante en personne

PARTIE INTERVENANTE

[REDACTED]
représentée par Maître Frédéric BERENGER membre de la SELARL DEBEAURAIN &
ASSOCIES, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

DÉBATS : Après avoir entendu à l'audience du 27 Septembre 2017 les parties
comparantes ou leurs conseils, l'ordonnance a été rendue ce jour par la mise à
disposition de la décision au greffe.

Date de délivrance des copies par le greffe :
copie exécutoire à Maître Serge DREVET de la SELAS CABINET DREVET
Maître Frédéric BERENGER de la SELARL DEBEAURAIN & ASSOCIES
[REDACTED]

1 copie dossier

Faits, prétentions et moyens des parties

Par acte authentique du 6 février 2015, [redacted] ont acquis de [redacted] une maison d'habitation sise quartier de Canfier 83170 Tourves. Ce bien est voisin des parcelles cadastrées section A numéros 2593, 2594 et 2595, propriétés de [redacted].

Exposant que [redacted] avait édifié une digue sur son terrain, qui entraînait des inondations sur les fonds voisins, [redacted] l'ont assignée, ainsi que [redacted], par actes d'huissier des 26 janvier, 31 janvier et 7 février 2017, en référé-expertise. Par ordonnance du 29 mars 2017, il a été fait droit à leur demande.

L'expert a rendu son rapport le 26 juin 2017.

Se prévalant des conclusions de ce rapport, en ce qu'elles ont confirmé que la digue édifiée par [redacted] est à l'origine des inondations qu'ils subissent, [redacted] ont assigné [redacted] en référé, par acte d'huissier du 6 septembre 2017, à l'effet d'obtenir sa condamnation à démolir cette digue, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance. Ils sollicitent en outre la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Observant que son fonds est également victime d'inondations dues à la digue litigieuse, [redacted] est intervenue volontairement à l'instance, afin d'obtenir la suppression de la berge et du fossé construits par [redacted], sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance. Elle demande en outre la remise en place des dispositifs de drainage antérieurs, et la suppression des empiètements constatés sur le plan dressé par le géomètre Hennebique le 27 février 2017, sous la même astreinte. Enfin, elle réclame la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice de jouissance, la somme de 3 000 euros au titre de ses frais irrépétibles de défense, et l'inclusion dans les dépens des frais d'expertise et de ses frais de plan d'état des lieux.

En défense, [redacted] soutient que son terrain, qui n'était habituellement pas inondable, a également subi des inondations depuis 2006, celles-ci s'étant aggravées à compter de l'année 2009, en raison de travaux réalisés dans le haras du Lavandin, situé en amont. Elle ajoute que les époux [redacted] ont aménagé un puisard qui a également contribué à aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux. Dès lors, elle estime être en droit d'empêcher la venue sur son bien des eaux provenant des fonds supérieurs, leur écoulement étant selon elle aggravé par ses voisins, et ces eaux état de surcroît souillées par des activités humaines, telles que celles du haras.

En outre, elle affirme que la berge qu'elle a édifiée ne retient pas les eaux pluviales. Ainsi, elle réfute les conclusions de l'expert Roche, tant quant à la nature imperméable des terres que quant à l'imperméabilité de sa digue.

Du tout, elle conclut au rejet des prétentions adverses, et sollicite par voie reconventionnelle la condamnation des [redacted] à empêcher la venue des eaux pluviales sur son fonds, sous astreinte de 1 000 euros par mois à compter du mois de novembre 2017, leur condamnation à lui verser la somme de 100 000 euros en réparation des divers dommages causés par les inondations qu'elle subit, outre celle de 50 000 euros en réparation de son préjudice moral et physique. Elle sollicite également la condamnation de [redacted] à empêcher la venue des eaux pluviales sur son fonds, sous astreinte de 1 000 euros par mois à compter du mois de novembre 2017, la réparation du mur de soutènement situé en amont de son forage, l'enlèvement des pierres sises sur la parcelle A 2594, la remise d'une déclaration écrite mentionnant que [redacted] refuse que

ses voisins débroussaillent leurs fonds, sa condamnation à lui verser la somme de 100 000 euros en réparation de la dévalorisation de son bien due aux inondations litigieuses, sa condamnation à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation de son préjudice moral et physique, et sa condamnation à supporter les frais de procédure.

Motifs de la décision

Attendu que l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que « dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, (le juge des référés) peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire » ;

Attendu que l'article 640 du code civil dispose que "les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur" ; que l'article 701 du code civil précise que "le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à la rendre plus incommode ;

Attendu que l'expert André Roche, dans son rapport du 26 juin 2017 versé aux débats, indique que « l'inondation de la partie basse du terrain de [redacted] résulte de la situation en cuvette de cette partie de leur terrain qui se poursuit dans la même configuration sur le terrain de [redacted] » ; qu'il ajoute que « le sol de ces terrains étant en cuvette et imperméable, lors d'épisodes pluvieux intenses, l'eau de ruissellement qui descend des propriétés situées en amont et des collines qui encirculent ce vallon s'accumule dans la partie basse du terrain [redacted] et se trouve bloquée par la berge construite par [redacted] sur sa propriété (parcelle 2593) contre la limite séparative avec le terrain de [redacted] (parcelles 2594 et 2595) » ;

Mais attendu que l'expert André Roche mentionne également, en page 46 de son rapport que « les photographies produites par [redacted] montrant son terrain partiellement inondé en février 2015 et le 25 mars 2017, semblent effectivement démontrer que la berge qu'elle a érigée sur sa propriété pour se protéger des eaux de ruissellement provenant des fonds supérieurs, n'empêche pas cette eau de passer » ; que cette mention contredit le passage précité, aux termes duquel la berge construite par la défenderesse bloquerait l'écoulement naturel des eaux pluviales ; qu'en effet, si cette berge n'est pas étanche, elle n'empêche pas l'écoulement naturel des eaux ; qu'en outre, l'expert n'a pas répondu explicitement à son quatrième chef de mission, ainsi libellé « décrire les aménagements réalisés par [redacted] sur sa propriété, notamment le fossé et la berge et dire s'ils sont à l'origine des désordres dénoncés par [redacted] et [redacted] le cas échéant dans quelle proportion » ; que, dès lors, le fait, allégué par les demandeurs et les intervenants volontaires, que cette berge soit à l'origine des inondations subies par leurs fonds, n'est pas démontré avec évidence ; que, par suite, leurs demandes de suppression de la berge doivent être rejetées, comme les demandes subséquentes de dommages et intérêts, étant rappelé qu'en tout état de cause, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés d'octroyer des dommages et intérêts ; que, pour ce même motif, les demandes reconventionnelles de dommages et intérêts présentées par [redacted] doivent également être rejetées ;

Attendu que [redacted] sollicite également la remise en place des dispositifs de drainage antérieurs ; qu'elle produit un rapport d'expertise antérieur d'André Roche, en date du 23 mai 2016, qui mentionne, en page 26, que « les aménagements réalisés par [redacted] sur son terrain (fossé et berge) contribuent à la stagnation des eaux sur le fonds de [redacted] dans des proportions importantes, également et probablement davantage le bouchage du drain qui passait

sur son terrain » ; que, comme il a été dit précédemment, faute de preuve du caractère étanche de la berge, il n'est pas établi avec évidence que celle-ci soit à l'origine des inondations subies par le fonds de [REDACTED] ; qu'en revanche, le bouchage des drains constitue, selon l'expert, une cause de ces inondations ; que, ce bouchage ayant entraîné un trouble manifestement illicite pour [REDACTED], il convient de faire droit à la demande de cette dernière, et de condamner [REDACTED] à déboucher les drains sis sur son terrain, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Attendu que [REDACTED] sollicite, au surplus, la suppression des empiétements constatés sur le plan dressé par le géomètre Hennebique le 27 février 2017, sous astreinte ; qu'il ressort de ce plan qu'un auvent et une petite construction cubique empiètent sur le fonds de l'intervenante volontaire ; que, dès lors, ces empiétements constituant un trouble manifestement illicite, il y a lieu d'ordonner leur suppression, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Attendu que [REDACTED] a demandé la condamnation des [REDACTED] et de [REDACTED] à empêcher la venue des eaux pluviales sur son fonds, sous astreinte de 1 000 euros par mois à compter du mois de novembre 2017 ; que cette demande n'est pas fondée en droit, ni en fait, la preuve d'une aggravation de la servitude naturelle d'écoulement des eaux imputable aux époux Passerotte ou à Joséphine Ciraulo n'étant pas rapportée ; qu'elle réclame également la réparation du mur de soutènement situé en amont de son forage, l'enlèvement des pierres sises sur la parcelle A 2594, et la remise d'une déclaration écrite mentionnant que [REDACTED] refuse que ses voisins débroussaillent leurs fonds ; que, toutefois, elle ne démontre pas l'existence d'une dégradation de son mur de soutènement imputable aux [REDACTED] ou à [REDACTED] ; qu'elle ne justifie pas d'un trouble manifestement illicite causé par les pierres dont elle demande l'enlèvement ; qu'enfin, sa demande de remise d'une déclaration écrite n'est pas fondée en droit et en fait ; que, ses demandes de dommages et intérêts devant également être rejetées en ce qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés d'octroyer de telles sommes, [REDACTED] doit être déboutée de l'intégralité de ses demandes reconventionnelles ;

Attendu que [REDACTED], qui succombe partiellement, sera condamnée aux dépens ; que les [REDACTED], dont la demande principale est rejetée, seront déboutés de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile ; qu'en revanche, certaines demandes de [REDACTED] étant accueillies, [REDACTED] sera condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant en audience publique par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire, exécutoire par provision, et en premier ressort :

REJETONS les demandes de dommages et intérêts présentées par [REDACTED] et [REDACTED] ;

REJETONS la demande tendant à la suppression de la berge édifiée par [REDACTED] ;

CONDAMNONS [REDACTED] à déboucher les drains sis sur son terrain, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance,

CONDAMNONS [REDACTED] à supprimer les constructions empiétant sur le fonds de

██████████, à savoir un auvent et une extension, figurant sur le plan dressé par Xavier Hennebique le 27 février 2017, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance,

REJETONS les demandes de ██████████ dans leur intégralité,

CONDAMNONS ██████████ aux dépens de l'instance,

CONDAMNONS ██████████ à verser à ██████████ la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETONS la demande présentée par ██████████ fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

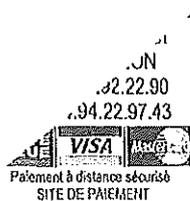
Ainsi jugé et prononcé en par mise à disposition au greffe les jour, mois, an susdits.

Le greffier

Le juge

En conformité de l'article 111 du Code de Procédure Civile et
conformément à l'article 111 du Code de Procédure Civile, de
mettre à exécution la décision
des Procureurs Généraux et des Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance et
leur la mise
à exécution des décisions et des Citations de la Force
Publique de justice dans les cas où les juges en seront
légalement requis.
En foi de quel la présente ordonnance
a été déposée au Greffe par l'intermédiaire du Président
et le Greffier.
Pour en produire copie en nombre d'expédition en
première grosse et requis de
LE GREFFIER EN CHEF





22.22.90
 94.22.97.43

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
(Décret 096-1030 du 12-12-1935)	
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Art R444-3 Emolument	53.48
Taxe forf. Art. 302 CGI	14.89
Coût remise à personne	
T.V.A. 20.00 %	11.83
Total T.T.C. Euros	85.87
Coût remise à tiers	
T.V.A. 20.00 %	11.83
Avis postal art. 20	1.11
Total T.T.C. Euros	86.98

No Dos : MD15592
N° : 5820

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE DE REFERE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE DIX NOVEMBRE

Nous, Société Civile Professionnelle, PATRICK LAURE et HENRI ALDEGUER, Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, sis, 17 Avenue Vauban à TOULON Var, dont l'un des huissiers de justice associés soussigné,

A LA DEMANDE DE :

..... Joséphine 15/04/1961 à TUNIS demeurant 29 rue Georges Clémenceau 83136 LA ROQUEBRUSSANNE.

A : née le 31/12/1943 à HOOR demeurant Chemin du Lauron, quartier Canlier - Villa Mabouton 83170 TOURVES.

Où étant et parlant à comme il est dit ci-après,

SIGNIFIE ET LAISSE AVEC CELLE DU PRESENT ACTE LA COPIE :

Une Ordonnance de référé rendue en premier ressort et contradictoire par le Juge des Référés près le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN le 11 OCTOBRE 2017.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de cette Ordonnance de Référé devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence dans le délai de QUINZE JOURS à compter de la date indiquée en tête du présent acte. Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat, admis à postuler près d'un des tribunaux de grande instance dépendant du ressort de cette COUR D'APPEL, d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur et le charger de vous assister. L'APPEL est formé par déclaration au Secrétariat Greffe de la Cour d'Appel et doit indiquer le nom de l'Avocat chargé de vous assister devant la Cour d'Appel. Cette déclaration est signée par l'Avocat. A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Toutefois, je vous informe que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 643 du Code de Procédure Civile

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;

Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

CERTIFICAT
DE SOUSSIGNÉ, DIRECTEUR DE CABINET
GRETIERE A. CH. JOURD
21 NOV. 2017
OFFICE LA CADRE CI DESUS PRECISEE. IL
N'Y A PAS D'APPEL
21 NOVEMBRE 2017



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DRAGUIGNAN

Chambre 3 - CONSTRUCTION

Du 23 Mai 2018
Dossier 18/00711
Minute n° : 2018/250

AFFAIRE :

JUGEMENT EN O C/ [REDACTED]

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DRAGUIGNAN
LE 23 MAI 2018
M. LE JUGE
M. LE GREFFIER

JUGEMENT DU 23 MAI 2018

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Monsieur Pierre-Camille CATHERINE, Vice-président, statuant à juge unique

GREFFIER lors des débats : Monsieur Xavier LASSERRE

GREFFIER lors de la mise à disposition : Madame Alexandra BOCQUILLON, ff

DÉBATS :

A l'audience publique du 20 Mars 2018

A l'issue des débats, les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 23 Mai 2018

JUGEMENT :

Rendu après débats publics par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire et en premier ressort.

copie exécutoire à Me Marie-françoise LABBE

Délivrée le 23 MAI 2018

Copie dossier

NOM DES PARTIES :

DEMANDERESSE :

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
29 rue Georges Clémenceau
83136 LA ROQUEBRUSSANNE
représentée par Maître Marie-françoise LABBE, avocat au barreau de DRAGUIGNAN,
avocat postulant et Maître Frédéric BERENGER de la SELARL DEBEAURAIN &
ASSOCIES, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, avocat plaidant,

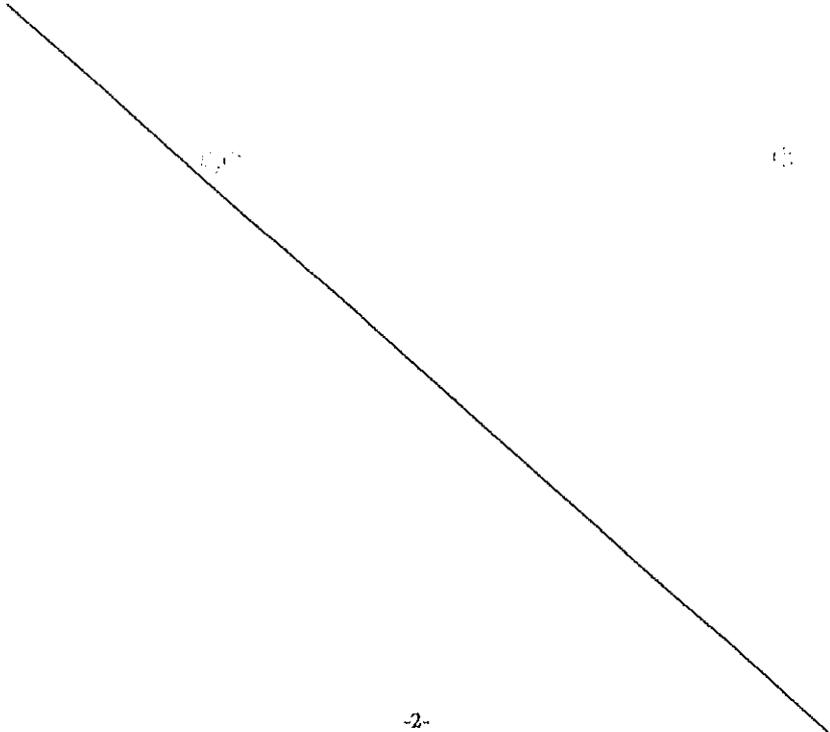
D'UNE PART ;

DÉFENDERESSE :

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~,
Quartier Canfier
Chemin du Lauron
83170 TOURVES

non comparante

D'AUTRE PART ;



EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 5 janvier 2018, à l'examen duquel il est renvoyé pour le rappel des faits et de la motivation conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, [REDACTED] a assigné [REDACTED] devant le tribunal de grande instance Draguignan, aux fins de la voir, sur le fondement des dispositions de l'article 640 alinéa 2 du Code civil, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, condamnée, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, à supprimer les aménagements réalisés sur son terrain (berge et fossé), à l'origine de la stagnation des eaux sur les parcelles de [REDACTED], ainsi qu'à lui payer la somme de 10 000 € de dommages et intérêts à titre du préjudice de jouissance subi, et celle de 3000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle expose notamment qu'elle est propriétaire sur la commune de TOURVES, quartier Canfier, de parcelles de terre cadastrées section A n° 2595, 2594 et 2596, [REDACTED] étant propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°2593, les fonds des parties étant donc mitoyens et que [REDACTED] a entrepris des travaux consistant en la réalisation d'un talus et d'une clôture qui constituent une véritable barrière imperméable à l'écoulement naturel des eaux, de sorte que les parcelles [REDACTED] sont inondées de manière très importante, ainsi que la réalisation d'un bassin de rétention illégal qu'elle vide régulièrement sur les parcelles [REDACTED].

Elle souligne que dans cette zone de la commune, la réglementation d'urbanisme concernant les eaux pluviales imposent que celles-ci soient collectées et évacuées dans les fossés et caniveaux prévus à cet effet, ou être évacuées sur l'unité foncière par un dispositif approprié, les aménagements et constructions réalisés sur les terrains privés ne devant pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et que le règlement sanitaire départemental proscrit notamment la création de mares ou fossés à moins de 35 m des puits et forages ou sources.

Elle précise que Monsieur ROCHE expert judiciaire nommé à cet effet par ordonnance de référé du 19 mars 2014 a précisé que les travaux réalisés par [REDACTED] étaient la cause des désordres subis, celle-ci ayant supprimé le drain naturel situé sur son terrain, et créé des berges et fossés en violation de toutes règles sanitaires applicables en la matière, observant que le forage de [REDACTED] probablement pas aux normes, pouvait à son tour, provoquer une pollution des nappes phréatiques, et relevant qu'en tout état de cause les travaux entrepris supposaient une autorisation administrative non obtenue.

Elle indique que par ordonnance de référé du 11 octobre 2017 [REDACTED] a été condamnée à rétablir l'ancien drain détruit, le juge des référés ne faisant pas droit à sa demande de suppression de la berge et du fossé, ce qui explique son instance au fond.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 9 mars 2018.

MOTIVATION DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 472 du code de procédure civile:
*« Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond.
 Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée. »*,

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 640 du Code civil :
*« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
 Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.*

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude inférieure. ».

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1240 du Code civil :
 « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Attendu qu'il ressort de l'examen du procès-verbal de constat dressé par Maître Christian BOURGEONNIER huissier de justice en date du 16 février 2015, ainsi que du rapport d'expertise déposé le 12 mai 2015 de Monsieur André-Pierre ROCHE expert judiciaire nommé par ordonnance de référé sus-citée, que les travaux réalisés par Madame FIJMA ont pu contribuer à l'aggravation de la servitude naturelle d'écoulement des eaux pluviales dont se plaint M. [REDACTED]

Qu'il appert du rapport d'expertise de ce même expert en date du 23 mai 2016, que les travaux exécutés par [REDACTED] sur son fonds se heurtent à l'interdiction de la création des mares à moins de 35 m des puits et forages, conformément à l'article 92 du règlement sanitaire départemental du Var,

Que le tribunal en déduit que les travaux réalisés par [REDACTED] sur son fonds, sont bien à l'origine des différentes inondations qu'a subies [REDACTED] sur ses parcelles, de sorte que le principe de sa demande sera favorablement accueilli, et qu'il convient de condamner [REDACTED], convaincue d'avoir élevé une digue qui empêche l'écoulement, en violation des dispositions de l'article 640 alinéa 2 du Code civil, à supprimer les aménagements réalisés sur son terrain (berge et fossé) à l'origine de la stagnation des eaux sur les parcelles de M. [REDACTED], sous astreinte de 300 € par jour de retard à compter du 10^e jour de la signification de la présente décision.

Attendu que [REDACTED] établit que M. [REDACTED] a résisté à toute demande amiable de résolution du litige et mise en demeure, notamment celle du 4 août 2015, ainsi qu'opposé une inertie coupable au procès-verbal de la police municipale de la mairie de TOURVES en date du 9 décembre 2014, ayant ainsi agi avec une légèreté blâmable assimilable à un dol, causant un préjudice à [REDACTED] dont elle est bien fondée à réclamer la réparation par l'allocation d'une somme à titre de dommages et intérêts, qui sera toutefois réduite à celle de 6000 € en réparation du préjudice subi, et le tribunal lui attribuera sur le fondement des dispositions de l'article 1240 Code civil.

Attendu que l'équité commande d'allouer à [REDACTED] la somme de 3000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, au paiement de laquelle sera condamnée [REDACTED].

Attendu que [REDACTED], qui succombe, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais d'expertise de Monsieur ROCHE désigné par ordonnance de référé du 30 décembre 2015, et gardant par-devers elle le coût du plan d'état des lieux dressé par Monsieur HENNEBIQUE.

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL

Statuant en matière civile ordinaire, après débat public, par jugement réputé contradictoire, par mise à disposition au greffe, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONDAMNE [REDACTED] à supprimer les aménagements réalisés sur son terrain (berge et fossé) à l'origine de la stagnation des eaux sur les parcelles de

caractère irréversible des travaux de suppression des aménagements et ne démontre pas que sa situation financière ne lui permet pas de régler les sommes mises à sa charge.

MOTIFS DE LA DECISION

1- sur l'arrêt de l'exécution provisoire

En application de l'article 524 du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, par le premier président ou son délégataire statuant en référé, que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Celles-ci sont appréciées au regard de la situation du débiteur de l'obligation, compte tenu de ses facultés et au regard de celles de remboursement de la partie adverse.

En l'espèce, les aménagements que [REDACTED] a été condamnée à supprimer sont constitués d'un talus et d'une haie de séparation de parcelles ainsi que d'un bassin de rétention d'eau.

En premier lieu, il n'est pas justifié du caractère irréversible des travaux de suppression de ces aménagements, étant par ailleurs relevé qu'aux termes du jugement du 23 mai 2018 les-dits aménagements ont été en partie réalisés sans autorisation administrative et en violation du règlement sanitaire départemental.

D'autre part, les aménagements litigieux sont situés dans le jardin de [REDACTED] et constituent des réalisations essentiellement d'agrément, sans incidence sur la structure de la propriété ni effet démontré quant à la protection contre les inondations.

Enfin, [REDACTED] soutient que les travaux nécessaires à leur suppression seraient importants et coûteux, elle n'apporte aucun élément objectif pour les évaluer et les chiffrer.

S'agissant des condamnations pécuniaires, [REDACTED] ne démontre pas ne pas être en mesure de s'en acquitter. En effet, il ressort de son avis d'imposition qu'elle perçoit un revenu mensuel imposable de 2 441 € et elle est par ailleurs propriétaire d'une importante propriété à Tourves. Dans ces conditions, elle est en mesure de s'acquitter de la somme de 9 000 €, après souscription le cas échéant d'un crédit bancaire, un prêt pouvant être aisément obtenu au vu du patrimoine détenu et l'importance relative des condamnations pécuniaires prononcées.

Compte tenu de ces éléments, le risque de conséquences manifestement excessives n'est pas établi. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du 23 mai 2018.

2- sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Il serait inéquitable de laisser à la charge de [REDACTED] les frais, non compris dans les dépens, qu'elle a exposés pour la présente procédure. Il convient de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 1 000 €.

La demanderesse supportera également les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en référé, après débats en audience publique, par décision contradictoire,

Déboutons [REDACTED] A de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement rendu le 23 mai 2018 par le tribunal de grande instance de Draguignan ;

Condamnons [REDACTED] A à payer à Mme [REDACTED] la somme de 1 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le 17 Mai 2019 en audience publique devant

Véronique NOCLAIN, Président,

déléguée par ordonnance du premier président.

En application des articles 957 et 965 du code de procédure civile

Greffier lors des débats : Mélissa NAIR.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 14 Juin 2019.

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 14 Juin 2019.

Signée par Véronique NOCLAIN, Président et Brigitte NADDEO, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement en date du 23 mai 2018, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Draguignan a, entre autres dispositions :

- condamné M. [REDACTED] à supprimer les aménagements réalisés sur son terrain (berge et fossé) à l'origine de la stagnation des eaux sur les parcelles de [REDACTED] sous astreinte de 300 € par jour de retard à compter du 10° jour suivant la signification de la décision,

- condamné M. [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 6 000 € à titre de dommages-intérêts,

- condamné Mme [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

[REDACTED] a interjeté appel de ce jugement le 14 juin 2018.

Par acte d'huissier du 28 mars 2019, [REDACTED] fait assigner [REDACTED] en référé, devant le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, pour obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du 23 mai 2018, sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile, et la condamnation de la défenderesse aux dépens.

Le 18 mai 2019, [REDACTED] a sollicité le bénéfice de ses conclusions déposées à l'audience aux termes desquelles elle reprend ses demandes initiales. Elle soutient que la suppression des aménagements réalisés sur son terrain serait de nature à créer une situation irréversible et à engendrer des travaux particulièrement lourds et coûteux et que sa situation financière ne lui permettrait pas de faire face aux condamnations prononcées.

[REDACTED] a repris ses conclusions déposées à l'audience tendant au rejet des demandes de Mme [REDACTED] et à sa condamnation au paiement de la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens. Elle réplique que la demanderesse ne justifie ni du coût ni du

Condamnons [redacted] aux dépens.

Ainsi prononcé par la mise à disposition de la présente décision au greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 14 juin 2019, date dont les parties comparantes ont été avisées à l'issue des débats.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

En conséquence, la République Française
mandate et ordonne
le greffier de la cour d'appel d'Aix-en-Provence
de faire publier la présente décision
au greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence
et de la faire connaître aux parties
concernées.
Le présent mandat est donné au greffier
et le greffier
Fait en son étude le 14 juin 2019
Le Directeur de Greffe



18 JUIN 2019

SCP LAURE et ALDEGUER
Huissiers de Justice Associés
17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
Fax: 04.94.22.97.43



Paiement à distance sécurisé
SITE DE PAIEMENT
<https://www.jepaieparcarte.com>
ETUDE : SCP LAURE P. ALDEGUER H.
N° 1777

EXPECITION

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE (Décret n° 2016-230 du 26-02-2016)	
ArtA 414-18 Transp.	7,87
ArtR414-3 Enclavement	51,40
Taxe For. Art. 302 CGI	14,69
Coût remis à l'exploitant	
TVA 20,00 %	11,83
Total T.T.C. Euros	85,87
Coût remis à l'Etat	
TVA 20,00 %	11,83
Avis postal art 120	1,11
Total T.T.C. Euros	88,93

No Dos : MD20119

N° : 6779

SIGNIFICATION D'ORDONNANCE DU PREMIER PRESIDENT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE 14 JUIN 2019

Nous, Société Civile Professionnelle, PATRICK LAURE et HENRI ALDEGUER, Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, sis, 17 Avenue Vauban à TOULON Var, dont l'un des huissiers de justice associés soussigné,

A LA DEMANDE DE :

[REDACTED] demeurant 29 rue Georges Clémenceau 83136 LA
ROQUEBRUSSANNE.
Elisant domicile en notre Etude.

A : [REDACTED] HOORN demeurant Chemin du Lauron, quartier Canfier -
Villa Maboulin 83170 TOURVES.

Où étant et parlant à comme il est dit ci-après,

SIGNIFIE ET LAISSE AVEC CELLE DU PRESENT ACTE LA COPIE :

Une Ordonnance de référé rendu contradictoirement par le Premier Président près la Cour d'Appel d'Aix en Provence le 14 JUIN 2019.

TRES IMPORTANT :

Vous pouvez former un POURVOI EN CASSATION contre cet Arrêt dans le délai de DEUX MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

TOUTEFOIS, je vous précise que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile, et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 643 du Code de Procédure Civile

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;

Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.



SCP LAURE et ALDEGUER
Huissiers de Justice
Associés
17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
Fax: 04.94.22.97.43

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



COUT DE L'ACTE (Décret 095-1060 du 12-12-1996)	
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Art R444-3 Emplacement	51.48
Honoraires	50.00
T.V.A. 20,00 %	21.83
Taxe forf Art 302 CGI	14.89
Avis postal art 20	1.11
Total T.T.C. Euros	146.99

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

Numéro de l'acte MD20119 4
Dossier [REDACTED]
Références SC0745 FB/5B

Signifié le : SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF

POUR : [REDACTED] la

Cet acte a été remis par un Clerc Assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Le 08 juillet 2019, je me rends à l'adresse indiquée sur l'acte. Sur place je constate que la maison est fermée, sans trace de via et que le nom sur la boîte aux lettres a disparu. J'en informe Maître BERENGER.

Le 14 août 2019, Maître BERENGER me demande de prendre contact avec la demanderesse qui me confirme que la requise est bien présente à son domicile.

Le 16 septembre 2019, je me présente à nouveau au domicile de la requise. La signification à la personne même du destinataire s'est révélée impossible à son domicile ou à sa résidence et sur son lieu de travail, ainsi que cela résulte des éléments ci-après :

La requise est absente et/ou ne répond pas à nos appels. Le lieu de travail de la requise nous est inconnu.

Aucune personne n'ayant accepté la copie de l'acte, la certitude du domicile de l'intéressé étant confirmée par les éléments suivants:

Nom de la requise sur la boîte aux lettres (nom à nouveau apposer sur cette dernière).

Un avis de passage daté du même jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et l'indication que l'acte est déposé en mon Etude, est laissé à l'adresse figurant dans le corps de l'acte.

La copie a été déposée, sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre côté le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli en mon Etude.

La lettre prévue par l'article 656 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

Visé par moi, Huissier de Justice associé, les mentions relatives à la signification.

Le présent acte comporte : 4 feuilles.
Coût définitif : 146,99 €

Maître Patrick LAURE



Maître Henri ALDEGUER



**COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE
20, Place Verdun
13616 AIX-EN-PROVENCE
CEDEX**

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AVOIES DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre 1-3
N° RG 18/09924 - N° Portalis DBVB-V-B7C-BCTJD
Ordonnance n° 2019/M. S. S.

Représentée par Me Frédéric CHOLLET de la
SCP SCP BRAUNSTEIN & ASSOCIÉS,
avocat au barreau de DRAGUIGNAN

Représentée par Me Frédéric BERENGER,
avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Appelante

Intimée

ORDONNANCE D'INCIDENT

Nous, Marie-Brigitte FREMONT, magistrat de la mise en état de la Chambre 1-3 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, assistée de Jocelyne MOREL, Greffier,

Après débats à l'audience du 17 Octobre 2019, ayant indiqué à cette occasion aux parties que l'incident était mis en délibéré, avons rendu le 10 Décembre 2019, l'ordonnance suivante :

Vu le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Draguignan ayant notamment :

Condamné M. S. S. à supprimer les aménagements réalisés sur son terrain (berge et fossé) à l'origine de la stagnation des eaux sur les parcelles de M. S. S. sous astreinte de 300€ par jour de retard à compter du 10^{ème} jour suivant la signification de la présente décision, l'a condamnée à payer à M. S. S. la somme de 6000€ à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 3000€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise ;

Vu l'appel interjeté le 14 juin 2018 par Mme Petronella Rijma ;

Vu les dernières conclusions d'incident signifiées le 11 décembre 2018 par Mme Joséphine S. S. par lesquelles elle demande au conseiller de la mise en état, au visa de l'article 526 du code de procédure civile, d' :

ORDONNER la radiation de l'affaire pour défaut d'exécution
CONDAMNER M. S. S. à payer à M. S. S. la somme de 3000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions d'incident signifiées le 7 octobre 2019 par M. S. S. qui demande au conseiller de la mise en état, au visa des articles 526 et 568 du code de procédure civile, de :

Constater que l'exécution provisoire du jugement querellé risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives,
DEBOÛTER la demande de radiation de l'appel interjeté par M. S. S.,
CONDAMNER M. S. S. aux entiers dépens ;

Vu l'audience du 17 octobre 2019 à laquelle les conseils des parties ont été appelés à présenter leurs observations ;

SUR QUOI :

Sur la demande de radiation

Selon les dispositions de l'article 526 du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut en cas d'appel décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins que l'exécution soit de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant soit dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

██████████, qui ne conteste pas ne pas avoir exécuté les causes du jugement, soutient que la suppression de tous les travaux entrepris chez elle, et notamment tous les aménagements effectués sur son terrain (berge et fossé) va créer une situation irréversible engendrant des travaux particulièrement importants, lourds et coûteux, du fait notamment de la couverture des parois du bassin de rétention d'eau en pierres naturelles, et de la destruction d'une haie qui date d'une dizaine d'années et qui constitue une partie essentielle de son terrain converti en jardin d'agrément, et qu'en cas de réformation du jugement, il sera impossible de reconstruire à l'identique. Elle ajoute que les condamnations pécuniaires d'environ 9.000 € sont très lourdes pour une personne retraitée vivant seule et disposant de peu de revenus, et qu'elle est dans une incapacité d'avancer et de régler une telle somme.

Comme l'a déjà fait remarquer le Premier Président dans son ordonnance de référé du 14 juin 2019, statuant sur la demande de suspension de l'exécution provisoire, il n'est pas justifié du caractère irréversible des travaux de suppression de ces aménagements, qui sont situés dans le jardin de ██████████ et constituent des réalisations essentiellement d'agrément, sans incidence sur la structure de la propriété ni effet démontré quant à la protection contre les inondations. Mme ██████████ ne justifie pas non plus que les travaux nécessaires à leur suppression seraient importants et coûteux, n'apportant aucun élément objectif pour les évaluer et les chiffrer.

Enfin ██████████ qui perçoit un revenu mensuel imposable de 2 441 € et est propriétaire de la maison qu'elle occupe à Tourves, est en mesure de s'acquitter de la somme de 9 000 €, notamment après souscription d'un prêt au vu du patrimoine qu'elle détient.

En conséquence la demande de radiation sera accueillie.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens de l'incident seront pris en charge par Mme Petronella Fijma.

PAR CES MOTIFS,

Ordonnons la radiation de l'affaire du rôle ;

Disons que sa réinscription, sera autorisée, sauf péremption, sur justification de l'exécution du jugement frappé d'appel ;

Disons n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;
Condamnons [redacted] aux dépens de l'incident.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 Décembre 2019

Le greffier

Le magistrat de la mise en état

Copie délivrée aux avocats des parties ce jour.
Le greffier

En conséquence, la République Française
mande et ordonne
- l'avis l'ordonnance de justice, par laquelle il a été
ordonné, etc.
- au greffier de la cour d'appel d'Aix-en-Provence
de lui faire signifier la présente ordonnance de justice
dans les délais de droit.
- de lui faire signifier la présente ordonnance de justice
dans les délais de droit.
Fait en son palais de justice, le 10 décembre 2019.
Le greffier



24 FEV. 2020

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN (VAR)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DOSSIER N° RG 20/06075 - N° Portalis DB3D-W-B7E-I3JI

MINUTE N° 21/13

1 copie dossier, 1 copie Huissier, 1 copie exécutoire à Me Frédéric BERENGER, 2
expéditions demanderesse et à la défenderesse

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN

JUGEMENT DU 05 JANVIER 2021

FORMATION :

PRÉSIDENT : Madame Agnès MOUCHEL, Juge de l'Exécution

Greffier présent à l'audience : Madame Alexandra BRULEY,
Greffier présent au prononcé : Madame Estelle LASNE

DÉBATS :

A l'audience du 06 Octobre 2020

L'affaire a été mise en délibéré au 15 Décembre 2020, prorogée au 05 Janvier 2021

Jugement prononcé après débats publics, par mise à disposition au Greffe, par décision
Réputée contradictoire et en premier ressort par Madame Agnès MOUCHEL

DEMANDERESSE

[REDACTED]
[REDACTED]

demeurant 29 rue Georges Clémenceau - 83136 LA ROQUEBRUSSANNE

représentée par Me Frédéric BERENGER, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,
avocat plaçant

DÉFENDERESSE

[REDACTED]
[REDACTED]

demeurant Spittdieksweg 5 - 26524 Lütetsburg - ALLEMAGNE -

non comparante, ni représentée

EXPOSE DU LITIGE

Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] sont propriétaires de

fonds mitoyens situés à TOURVES.

Par ordonnance de référé du tribunal de Grande instance de Draguignan en date du 11 octobre 2017, [REDACTED] a notamment été condamnée « à déboucher les drains sis sur son terrain, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance ».

Cette ordonnance a été signifiée [REDACTED] en personne, le 10 novembre 2017.

Par jugement du tribunal de Grande instance de Draguignan en date du 23 mai 2018, [REDACTED] a notamment été condamnée, avec exécution provisoire, « à supprimer les aménagements réalisés sur son terrain (berge et fossé) à l'origine de la stagnation des eaux sur les parcelles de [REDACTED] sous astreinte de 300 € par jour de retard, à compter du 10^e jour suivant la signification de la présente décision ».

Ce jugement a été signifié à [REDACTED], en personne, le 7 juin 2018, laquelle en a interjeté appel le 14 juin 2018.

Par ordonnance de référé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 14 juin 2019, [REDACTED] a été déboutée de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement rendu le 23 mai 2018 et par ordonnance d'incident du 10 décembre 2019, la radiation de l'affaire du rôle a été ordonnée.

Par acte en date du 18 septembre 2020, [REDACTED] a assigné [REDACTED] devant le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Draguignan à l'audience du 6 octobre 2020 aux fins de voir :

- ordonner la liquidation de l'astreinte à la somme de 94 200 € au titre de l'ordonnance de référé rendue le 11 octobre 2017,
 - condamner la requise à payer la somme de 94 200 €,
 - condamner la même à une astreinte définitive de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
 - ordonner la liquidation de l'astreinte à la somme de 171 000 € au titre du jugement rendu le 23 mai 2018,
 - condamner la requise à payer la somme de 171 000 €,
 - condamner la même à une astreinte définitive de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
 - condamner [REDACTED] à la somme de 5000 € de dommages et intérêts au titre de la résistance abusive l'exécution du titre exécutoire,
 - condamner la même à la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens au profit de son C.
- Au soutien de ses demandes, elle précise que malgré les différentes condamnations, [REDACTED] n'a toujours pas exécuté les travaux judiciairement ordonnés.

À l'audience du 6 octobre 2020, l'examen de l'affaire a été retenu en la seule présence du Conseil de [REDACTED] O, [REDACTED] régulièrement assignée à son domicile, n'ayant pas comparu et n'étant pas représentée. Elle a toutefois adressé au juge de l'exécution un courrier en date du 26 septembre 2020.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[REDACTED] a adressé au juge de l'exécution un courrier en date du 26 septembre 2020 aux termes duquel elle conteste principalement les différentes décisions qui ont été prises à son encontre, force est de constater qu'il n'est pas justifié qu'il a été transmis par quelque moyen de communication que ce soit, à la partie adverse de sorte qu'il ne peut être fait application de l'article R. 121-10 du code des procédures civiles d'exécution.

Par application de l'article 473 du code de procédure civile, le présent jugement sera donc réputé contradictoire.

En application de l'article 472 du même code, « si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

Le code des procédures civiles d'exécution dispose :

Article L131-1 du code des procédures civiles d'exécution :

« Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité ».

Article L131-2 du code des procédures civiles d'exécution :

« L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire. »

Article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution :

« L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir. »

Article L131-4 du Code des procédures civiles d'exécution :

« Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation. L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère ».

En outre il convient de rappeler que, s'agissant d'une astreinte assortissant une obligation de faire, il appartient au débiteur de prouver qu'il a respecté son obligation.

En l'espèce, [REDACTÉ] justifie de la signification des deux décisions précitées qu'elle produit aux débats.

Elle précise que M. [REDACTÉ] n'a nullement entrepris les travaux judiciairement ordonnés.

La preuve contraire n'est pas rapportée par [REDACTÉ].

Dès lors, les demandes en liquidation d'astreinte se justifient à compter du 11 décembre 2017 (et non du 10 décembre comme sollicité en demande) en exécution de l'ordonnance de référé du 11 octobre 2017 et à compter du 17 décembre 2018, en prenant acte de la date fixée par la demanderesse dans les termes de son assignation, en exécution du jugement rendu le 23 mai 2018.

[REDACTÉ] sollicite la liquidation des astreinte pour une période fixée jusqu'au 9 juillet 2020.

Pour autant, il convient de faire application des articles 1 et 4 de l'ordonnance 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période du 25 mars 2020 et de suspendre le cours des astreintes entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020.

Dans ces conditions, en application de l'ordonnance de référé du 11 octobre 2017, il convient de retenir que l'astreinte a couru du 11 décembre 2017 au 11 mars 2020 puis du 24 juin 2020 au 9 juillet 2020 et de la liquider ainsi à la somme de 83 800 € (838 jours à

100 €).

En application du jugement rendu le 23 mai 2018, il convient de retenir que l'astreinte a couru du 17 décembre 2018 au 11 mars 2020 puis du 24 juin 2019 au 9 juillet 2020 et de la liquider à la somme de 140 100€ (467 jours à 300€).

Par ailleurs, compte tenu de l'ancienneté des décisions et de la réticence manifeste de [REDACTED], il convient d'ordonner des astreintes définitives de 500 € par jour de retard pendant un délai de 3 mois qui commencera à courir après l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement.

S'il est manifeste que [REDACTED] résiste abusivement aux obligations judiciaires qui sont les siennes, il convient de considérer que la demanderesse ne justifie nullement d'un préjudice distinct de celui engendré par la nécessité d'engager la présente procédure et qui sera donc légitimement indemnisé au titre des frais irrépétibles. Par conséquent, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

[REDACTED] ayant succombé à l'instance, elle sera condamnée à en supporter les dépens conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile, avec distraction au profit du conseil de la demanderesse.

Par ailleurs, la demanderesse ayant exposé des frais non compris dans les dépens, il y a lieu de faire droit à sa demande et de la condamner à lui verser la somme de 1000 €, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L 131-1 et suivants, R131-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution,

Vu l'ordonnance de référé du tribunal de Grande instance de Draguignan en date du 11 octobre 2017 ;

LIQUIDE l'astreinte fixée par l'ordonnance en date du 11 octobre 2017 à la somme de 83 800 € pour la période comprise entre le 11 décembre 2017 au 11 mars 2020 et entre le 24 juin 2020 et le 9 juillet 2020 inclus ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer cette somme de 83 800€ à [REDACTED]

ORDONNE une astreinte définitive dont le montant sera fixé à la somme de 500€ par jour de retard, pendant un délai de 3 mois qui commencera à courir après l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement;

Vu le jugement rendu par le tribunal de Grande instance de Draguignan le 23 mai 2018 ;

LIQUIDE l'astreinte fixée par le jugement en date du 23 mai 2018 à la somme de 140 100€ pour la période comprise entre le 17 décembre 2018 et le 11 mars 2020 puis entre le 24 juin 2020 et le 9 juillet 2020 ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer cette somme de 140 100 € à [REDACTED]

ORDONNE une astreinte définitive dont le montant sera fixé à la somme de 500€ par jour de retard, pendant un délai de 3 mois qui commencera à courir après l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement;

CONDAMNE [redacted] aux entiers dépens, avec distraction au profit de Me Prédérique BERENGER ;

CONDAMNE [redacted] à payer à Madame [redacted] la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article R.121-21 du Code des Procédures Civiles d'exécution, le délai d'appel et l'appel lui-même portant sur une décision du Juge de l'exécution n'ont pas d'effet suspensif;

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire.

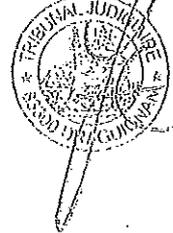
Le présent jugement a été signé par Madame Agnès MOUCHEL, Juge de l'Exécution et par Madame Estelle LASNE, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

En conséquence la République française mande et ordonne à tous les huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre à exécution la présente décision.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.
A tous les commandants et aux officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée sur la minute par Monsieur le président et le greffier.

Pour expédition certifiée conforme délivrée en première
Crosse et requis de Me Prédérique BERENGER,
LE DIRECTEUR DE GREFFE



SCP LAURE et ALDEGUER
Huissiers de Justice
Associés
17 Avenue Vauban
83000 TOULON
Tél: 04.94.92.22.90
Fax: 04.94.22.97.43



Paiement à distance sécurisé
SITE DE PAIEMENT
<https://www.laurealdeguer.com>
ETUDE : SCP LAURE P. ALDEGUER H.
N° 1777

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



COUT DE L'ACTE (Décret n° 2010-239 du 26-02-2010)	
Art R443 Emplacement	61,06
Art A. 444-40 Transp.	7,67
Coût remise à destination	
T.V.A. 20,00 %	11,75
Total T.T.C. Euros	70,48
Coût remise à domicile	
T.V.A. 20,00 %	11,75
Avis postal art 20	2,70
Total T.T.C. Euros	73,18

No Dos : 1605703

N°: 5812

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE 11 05 21 A 11 H 00 JANVIER

Nous, Société Civile Professionnelle, PATRICK LAURE et HENRI ALDEGUER, Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, sis, 17 Avenue Vauban à TOULON Var, dont l'un des huissiers de justice associés soussigné,

A LA DEMANDE DE :

[REDACTED] demeurant 29 rue Georges Clémenceau 83136 LA
ROQUEBRUSSANNE.
Eliant domicile en notre Etude.

A :

[REDACTED] (PAYS BAS) demeurant Quartier Canlier,
Chemin du Lauron, Villa Maboulin 83170 TOURVES.

Où étant et parlant à comme il est dit ci-après,

SIGNIFIE ET LAISSE AVEC CELLE DU PRESENT ACTE LA COPIE :

D'un jugement rendu en premier ressort et réputé contradictoire par le Tribunal Judiciaire de Draguignan en date du 5 JANVIER 2021.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de ce Jugement devant la COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE dans le délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat, admis à postuler près d'un des tribunaux de grande instance dépendant du ressort de cette COUR D'APPEL, d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur et le charger de vous assister.

L'APPEL est formé par déclaration au Secrétaire/Greffier de la Cour d'Appel et doit indiquer le nom de l'Avocat chargé de vous assister devant la Cour d'Appel. Cette déclaration est signée par l'Avocat.

A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique. Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe. En ce cas, la déclaration d'appel est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties destinataires, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

Toutefois, je vous informe que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 643 du Code de Procédure Civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;

Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.



DOSSIER N° RG 22/06712 - N° Portalis DB3D-W-B7G-JTUZ

MINUTE N° 23/

1 copie dossier, 1 copie Huissier, 1 copie exécutoire à Maître Frédéric BERENGER,
2 expéditions à chaque partie une en LS et l'autre en LRAR

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN

JUGEMENT DU 24 JANVIER 2023

FORMATION :

PRÉSIDENT : Madame Agnès MOUCHEL, Juge de l'Exécution

GREFFIER : Madame Estelle LASNE,

DÉBATS :

A l'audience du 29 Novembre 2022, l'affaire a été mise en délibéré au 24 Janvier 2023

Jugement prononcé après débats publics, par mise à disposition au Greffe, par décision réputée Contradictoire et en premier ressort par Madame Agnès MOUCHEL.

DEMANDERESSE

██
née le 15 Avril 1961 à TUNIS,
demeurant 29 rue Georges Clémenceau - 83136 LA ROQUEBRUSSANNE

représentée par Maître Frédéric BERENGER membre de la SELARL DEBEAURAIN & ASSOCIES, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, avocats plaidant

DÉFENDERESSE

██
née le 31 Décembre 1943 à HOORN (PAYS BAS),
demeurant 5 Spittdieksweg - 26524 LUTETSBURG (ALLEMAGNE)

non comparante, ni représentée

EXPOSE DU LITIGE

Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] sont propriétaires de fonds mitoyens situés à TOURVES.

Par ordonnance de référé du tribunal de Grande instance de Draguignan en date du 11 octobre 2017, Madame [REDACTED] a notamment été condamnée « à déboucher les drains sis sur son terrain, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance ».

Cette ordonnance a été signifiée à [REDACTED] par remise de l'acte à sa personne, le 10 novembre 2017.

Par jugement du tribunal de Grande instance de Draguignan en date du 23 mai 2018, [REDACTED] a notamment été condamnée, avec exécution provisoire, « à supprimer les aménagements réalisés sur son terrain (berge et fossé) à l'origine de la stagnation des eaux sur les parcelles de [REDACTED] sous astreinte de 300 € par jour de retard, à compter du 10e jour suivant la signification de la présente décision ».

Ce jugement a été signifié à [REDACTED] par remise de l'acte à sa personne, le 7 juin 2018, laquelle en a interjeté appel le 14 juin 2018.

Par ordonnance de référé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 14 juin 2019, [REDACTED] a été déboutée de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement rendu le 23 mai 2018 et par ordonnance d'incident du 10 décembre 2019, la radiation de l'affaire du rôle a été ordonnée.

Par jugement en date du 5 janvier 2021, le juge de l'exécution de Draguignan, par jugement réputé contradictoire, a :

- condamné [REDACTED] à verser la somme de 140 100 € à Madame J. [REDACTED] au titre de l'astreinte fixée par l'ordonnance de référé rendue le 11 octobre 2017, à compter du 11 octobre 2017 et le 24 juin 2020, et le 9 juillet 2020, et à verser cette somme à Madame J. [REDACTED] au titre de l'astreinte définitive de 500 € par jour de retard pendant un délai de trois mois commençant à courir après l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du jugement.

- condamné [REDACTED] à verser la somme de 1000 € à Madame J. [REDACTED] au titre des frais irrépétibles.

- condamné [REDACTED] à verser la somme de 45 000 € au titre de l'ordonnance de référé rendue le 11 octobre 2017, à compter du 11 octobre 2017 et le 24 juin 2020, et le 9 juillet 2020, et à verser cette somme à Madame J. [REDACTED] au titre de l'astreinte définitive de 500 € par jour de retard pendant un délai de trois mois commençant à courir après l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du jugement.

- condamné [REDACTED] à verser la somme de 45 000 € au titre de l'ordonnance de référé rendue le 11 octobre 2017, à compter du 11 octobre 2017 et le 24 juin 2020, et le 9 juillet 2020, et à verser cette somme à Madame J. [REDACTED] au titre de l'astreinte définitive de 500 € par jour de retard pendant un délai de trois mois commençant à courir après l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du jugement.

Par acte en date du 24 août 2022, Madame J. [REDACTED] a assigné M. [REDACTED] devant le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Draguignan à l'audience du 29 novembre 2022 aux fins de voir :

- ordonner la liquidation de l'astreinte à la somme de 45 000 € au titre de l'ordonnance de référé rendue le 11 octobre 2017,

- condamner la requise à payer la somme de 45 000 €,

- condamner la même à une astreinte définitive de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

- ordonner la liquidation de l'astreinte à la somme de 45 000 € au titre du jugement rendu le 23 mai 2018,

- condamner la requise à payer la somme de 45 000 €,

- condamner la même à une astreinte définitive de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

- condamner la même à la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure

civile ainsi qu'aux entiers dépens avec distraction au profit de son conseil.
 Au soutien de ses demandes, elle précise que malgré les différentes condamnations, [REDACTED] n'a toujours pas exécuté les travaux judiciairement ordonnés.

À l'audience du 29 novembre 2022, l'examen de l'affaire a été retenu en la seule présence du Conseil de [REDACTED] lequel a sollicité le bénéfice de son assignation.

[REDACTED], régulièrement assignée à son domicile en Allemagne le 1er septembre 2022 après transmission de l'acte à l'autorité compétente en Allemagne le 24 août 2022, n'a pas comparu et n'était pas représentée.

MOTIFS DE LA DECISION

Par application de l'article 473 du code de procédure civile, le présent jugement sera réputé contradictoire.

En application de l'article 472 du même code, « si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

Le code des procédures civiles d'exécution dispose :

Article L131-1 du code des procédures civiles d'exécution :

« Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité ».

Article L131-2 du code des procédures civiles d'exécution :

« L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire. »

Article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution :

« L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir. »

Article L 131-4 du Code des procédures civiles d'exécution:

« Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère ».

En outre il convient de rappeler que, s'agissant d'une astreinte assortissant une obligation de faire, il appartient au débiteur de prouver qu'il a respecté son obligation.

En l'espèce [REDACTED] justifie de la signification à [REDACTED] la décision rendue le 5 janvier 2021 par le juge de l'exécution de Draguignan selon acte transmis le 10 février 2021 à l'autorité compétente en Allemagne et notifié à [REDACTED] à son domicile le 18 février 2021, selon la réponse de l'autorité compétente en date du 3 mars 2021.

Elle précise que [REDACTED] n'a, depuis, pas entrepris les travaux judiciairement ordonnés.

La preuve contraire n'est pas rapportée par [REDACTED], défaillante dans le cadre de la présente procédure.

Dès lors, les demandes en liquidation d'astreinte se justifient à compter du 19 mars 2021 et pour trois mois de sorte qu'il convient de faire droit à la demande de [REDACTED] et de liquider les deux astreintes prononcées à la somme de 45 000 € chacune, soit à la somme totale de 90 000 €, au paiement de laquelle [REDACTED] sera condamnée.

Par ailleurs, compte tenu de l'ancienneté des décisions et de l'inaction de Madame [REDACTED], il convient d'ordonner des nouvelles astreintes définitives de 500 € chacune par jour de retard, pendant un délai de 3 mois qui commencera à courir après l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement.

[REDACTED] ayant succombé à l'instance, elle sera condamnée à en supporter les dépens conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile, avec distraction au profit du conseil de la demanderesse.

Par ailleurs, la demanderesse ayant exposé des frais non compris dans les dépens, il y a lieu de faire droit à sa demande et de la condamner à lui verser la somme de 1000 €, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles 1204 et suivants de l'article 1314 du Code de procédure civile

octobre 2017 et le jugement rendu par le juge de l'exécution de Draguignan en date du 5 janvier 2021;

LIQUIDE l'astreinte définitive fixée par le jugement du juge de l'exécution de Draguignan en date du 5 janvier 2021 assortissant l'obligation faite à [REDACTED] de "déboucher les drains sis sur son terrain" par l'ordonnance de référé du tribunal judiciaire de Draguignan en date du 11 octobre 2017 à la somme de 45 000 € pour la période de 45 jours à compter du 19 mars 2021 ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer cette somme de 45 000 € à Madame [REDACTED] ;

ORDONNE une astreinte définitive assortissant l'obligation faite à [REDACTED] de "déboucher les drains sis sur son terrain" par l'ordonnance de référé du tribunal judiciaire de Draguignan en date du 11 octobre 2017 dont le montant sera fixé à la somme de 500€ par jour de retard, pendant un délai de 3 mois qui commencera à courir après l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de Grande instance de Draguignan le 23 mai 2018 et le jugement rendu par le juge de l'exécution de Draguignan en date du 5 janvier 2021 :

LIQUIDE l'astreinte définitive fixée par le jugement du juge de l'exécution de Draguignan en date du 5 janvier 2021 assortissant l'obligation faite à [REDACTED] de "supprimer les aménagements réalisés sur son terrain (berge et fossé) à l'origine de la

stagnation des eaux sur les parcelles de [REDACTED] par le jugement rendu le 23 mai 2018 par le tribunal de Grande instance de Draguignan à la somme de 45 000 € pour la période de 45 jours à compter du 19 mars 2021 ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer cette somme de 45 000 € à Madame [REDACTED] ;

ORDONNE une astreinte définitive assortissant l'obligation faite à [REDACTED] de "supprimer les aménagements réalisés sur son terrain (berge et fossé) à l'origine de la stagnation des eaux sur les parcelles de [REDACTED] par le jugement rendu le 23 mai 2018 par le tribunal de Grande instance de Draguignan dont le montant sera fixé à la somme de 500€ par jour de retard, pendant un délai de 3 mois qui commencera à courir après l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement ;

CONDAMNE [REDACTED] aux entiers dépens, avec distraction au profit de Me Frédérique BERENGER ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à [REDACTED], la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article R.121-21 du Code des Procédures Civiles d'exécution, le délai d'appel et l'appel lui-même portant sur une décision du Juge de l'exécution n'ont pas d'effet suspensif;

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire.

Le présent jugement a été signé par Madame Agnès MOUCHEL, Juge de l'Exécution et par Madame Estelle LASNE, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER



LE JUGE DE L'EXECUTION



DOSSIER N° RG 22/06712 - N° Portalis DB3D-W-B7G-JTUZ
 MINUTE N° 23/
 1 copie dossier, 1 copie Huissier, 1 copie exécutoire à Maître Frédéric BERENGER,
 2 expéditions à chaque partie une en LS et l'autre en LRAR.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN

JUGEMENT DU 24 JANVIER 2023

FORMATION :

PRÉSIDENT : Madame Agnès MOUCHEL, Juge de l'Exécution

GREFFIER : Madame Estelle LASNE,

DÉBATS :

A l'audience du 29 Novembre 2022, l'affaire a été mise en délibéré au 24 Janvier 2023

Jugement prononcé après débats publics, par mise à disposition au Greffe, par décision réputée Contradictoire et en premier ressort par Madame Agnès MOUCHEL

DEMANDERESSE

Madame Josephine CHATELAIN
 née le 15 Avril 1961 à TUNIS,
 demeurant 29 rue Georges Clémenceau - 83136 LA ROQUEBRUSSANNE

représentée par Maître Frédéric BERENGER membre de la SELARI DEBEAURAIN &
 ASSOCIES, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, avocats plaident

DÉFENDERESSE

Madame [REDACTED]
 née le 31 Décembre 1943 à HOORN (PAYS BAS),
 demeurant 5 Spitttdicksweg - 26524 LUTETSBURG (ALLEMAGNE)

non comparante, ni représentée

CERTIFICAT
 JE SOUSSIGNÉ, DIRECTEUR DE GREFFE
 CERTIFIE A CE JOUR



QU'EN LA CAUSE CI-DESSUS PRÉCISÉE, IL
 N'Y A PAS D'APPEL
 AIX-EN-PROVENCE, LE